

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 732/16

JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE

N° 265-C DU VENDREDI 14 OCTOBRE 2016

DOSSIER DE PROCEDURE N°221/16

Société SARY sy FEO mg (Mes Ravelonjohany/Randriamamonjy)

c/

Agence TAM TAM

Où siégeaient : Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina–PRESIDENT-

Madame ANDRIANASOLO Miha

Monsieur RAMANANA Charles

– JUGES CONSULAIRES-

Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa

–GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le VENDREDI QUATORZE OCTOBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société Sary sy Feo.mg ayant son siège social au lot IO11 Tsaralalàna Antananarivo, ayant pour conseil Mes Ravelonjohany/Randriamamonjy, Avocats à la Cour, exerçant au lot 02 F 1016 Tomboarivo Antsirabe;

Demanderesse comparaisante et concluante;

D'une part ;

ET

Agence TAM TAM ayant son siège social au 2^{ème} étage de l'Immeuble « Villa Pradon » sis à Antanimena Antananarivo;

Défenderesse comparaisante et concluante ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï Mes Ravelonjohany/Randriamamonjy, Avocats à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit introductif d'instance en date du 1^{er} septembre 2016, servi à la requête de la société SARY SY FEO, représentée par son gérant ANDRIANANTOANDRO Tsiry Ny Aina, ayant pour conseils Mes RAVELONJOHANY et RANDRIAMAMONJY, Avocats, assignation a été donnée à l'Agence TAM TAM d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- Ordonner à l'Agence TAM TAM de payer à la société SARY SY FEO la somme de 16 920 480 Ariary en principal outre les frais et accessoires ;
- Condamner l'Agence TAM TAM à payer à la société SARY SY FEO la somme de 50 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 1^{er} août 2016 et la convertir en saisie exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Mes RAVELONJOHANY et RANDRIAMAMONJY, Avocats aux offres de droit.

Au soutien de son action et par l'intermédiaire de ses conseils, la requérante fait exposer ce qui suit :

Elle est créancière envers l'Agence TAM TAM de la somme de 16 920 480 Ar à titre de frais de location de matériels vidéo durant l'événement SOMANAY, courant 2014 ;

Les réclamations amiables entreprises sont restées vaines ;

Par exploit d'huissier en date du 1^{er} août et en vertu de l'ordonnance sur requête n° 240 du 13 juillet 2016, la requérante a fait pratiquer une saisie conservatoire des biens meubles de la requise.

DISCUSSION

En la forme :

L'Agence TAM TAM a été assignée à son siège social sis au 2^e étage de l'immeuble « VILLA PRADON » Antanimena, Antananarivo, mais elle n'a pas comparu ni conclu ;

Le présent jugement étant susceptible d'appel, il y a lieu de le réputer contradictoire à l'égard de l'Agence TAM TAM, ce en application des dispositions de l'article 184 du code de procédure civile.

Au fond :

Sur la demande de paiement de la créance en principal :

Aux termes de l'article 51 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations, « *le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de son obligation* » ;

Dans le présent cas, il ressort des pièces du dossier, à savoir des bons de commande et factures ainsi que du tableau récapitulatif du compte de la société SARY SY FEO, que la société TAM TAM doit à la société SARY SY FEO la somme totale de 16 231 000 Ar (seize millions deux-cent-trente-un mille Ariary) ;

En dépit de la sommation de payer en date du 13 mai 2016, la requise n'a pas rapporté la preuve du paiement de la créance de la requérante ;

Il y a alors lieu de constater que la créance réclamée par la requérante est fondée et exigible pour la somme de 16 231 000 Ar dont il convient d'ordonner le paiement.

Sur la demande de dommages et intérêts :

L'article 193 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations dispose « *qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi* » ;

Dans le présent cas, le paiement de la créance réclamée accuse un retard de quatre mois depuis la sommation de payer du 13 mai 2016 et l'introduction de la présente instance, sans que la requise n'ait apporté aucune justification à ce retard ;

Il convient de dire que la demande de dommages-intérêts faite par la requérante est fondée en son principe mais, compte tenu du montant de la créance et de son ancienneté, apparaît exagérée quant à son quantum ;

Il y a lieu de fixer la juste réparation du préjudice subi par la requérante à la somme de 2 000 000 Ar (deux millions d'Ariary) et de condamner la requise au paiement de cette somme.

Sur la validation de la saisie conservatoire sa conversion en saisie exécution :

La saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers appartenant à la requise, autorisée par l'ordonnance sur requête n° 240 du 13 juillet 2016, a été pratiquée le 1^{er} août

2016 et l'action en validation de ladite saisie a été introduite le 1^{er} septembre 2016, soit après le délai de 15 jours prévu par l'article 722 du code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée et de la convertir en saisie exécution.

Sur la demande d'exécution provisoire :

Aucune urgence, comme l'exige l'article 190 du code de procédure civile, n'est articulée ni prouvée en l'espèce ;

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

P A R C E S M O T I F S

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société SARY SY FEO, en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute contradictoire à l'égard de l'Agence TAM TAM le présent jugement ;

Ordonne à l'Agence TAM TAM de payer à la société SARY SY FEO la somme de 16 231 000 Ar (seize millions deux-cent-trente-un mille d'Ariary) en principal outre les frais et accessoires ;

Condamne l'Agence TAM TAM à payer à la société SARY SY FEO la somme de 2 000 000 Ar (deux millions d'Ariary) à titre de dommages-intérêts ;

Déclare bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 1^{er} août 2016 et la convertit en saisie exécution ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Mes RAVELONJOHANY et RANDRIAMAMONJY, Avocats aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.

